

Arrêt

n°126 249 du 26 juin 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2008, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1 février 2008 et de l'ordre de quitter le territoire notifié le 3 mars 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAGNETTE loco Me J.-F. TOCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 24 février 2006.

1.2. Le 16 décembre 2006, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} février 2008, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est notifiée au requérant le 3 mars 2008, avec un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des décisions attaquées, lesquelles sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [G.A.] est arrivé en Belgique en date du 24/02/2006, muni d'un passeport valable et d'un visa Schengen valable jusqu'au 10/04/2006. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par présente demande. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

Quant au fait que le frère du requérant réside légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E. - n° 98462 du 22-08-2001). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E. - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait qu'une déclaration d'intention de mariage ait été établie le 01/06/2007, avec Madame [P.]. Or, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que la déclaration d'intention de mariage produite a été faite en séjour irrégulier alors que le requérant aurait eu tout le loisir de formuler cette demande alors qu'il se trouvait toujours en séjour régulier. Il se trouve par conséquent à l'origine du préjudice invoqué. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque son intégration, à savoir le fait de suivre une des cours de français et d'avoir des attaches sociales développées comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles (C.E. - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant à sa volonté de travailler, rappelons que le requérant n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise, et n'a donc jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. En outre, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2).
L'intéressé n'a pas comme il ce doit fait de déclaration d'arrivée. Il était en possession d'un visa Schengen valable jusqu'au 10/04/2006. »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de la Convention européenne des droits de l'homme en son article 8 et 12 ; des articles 9 al 3 (9 bis nouveau) et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire et au séjour des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration ».

Elle expose, après un rappel théorique concernant la notion de circonstances exceptionnelles, que « Constitue une telle circonstance le fait, pour un étranger qui a une vie familiale en Belgique - vie familiale que l'administration ne remet pas en cause- de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y demander une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir(C.E., 16 juillet 2002, 109402) », que « pour être correctement motivée, la décision d'éloignement doit exposer en quoi l'ingérence, qu'elle constitue dans la vie familiale du demandeur, est une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (C.E., 16 juillet 2002, 109402) » et que « dans la décision querellée, la partie adverse expose que le requérant n'a pas prouvé en quoi une séparation prolongée de sa famille constituait une circonstance exceptionnelle. Elle ne motive en rien l'ingérence que constitue la décision d'éloignement dans la vie familiale du requérant par rapport aux critères exposés ci-dessus » et que « le requérant, via les documents déposés à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9.3 (9bis nouveau), a établi de manière certaine les liens familiaux et sociaux qui l'empêchent de retourner en Algérie » et que « l'article 8 de la CEDH est violé, et partant, la décision contestée doit être annulée ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dès lors, en raison du manque de précision relevé ci avant, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes de moyen. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé dans l'articulation du moyen visant l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé dans l'acte attaqué, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, à titre liminaire, il convient de rappeler qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 (ancien) de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et

celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3. A la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. Elle a en effet notamment relevé que « le fait que le frère du requérant réside légalement sur le territoire » « ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine[...] ». Elle a également estimé « quant au fait qu'une déclaration d'intention de mariage ait été établie le 01/06/2007, avec Madame [P.] » que « cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que la déclaration d'intention de mariage produite a été faite en séjour irrégulier alors que le requérant aurait eu tout le loisir de formuler cette demande alors qu'il se trouvait toujours en séjour régulier. [...] ».

En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.4. Concernant la violation alléguée de l'article 12 de la Convention précitée, le Conseil rappelle que cette disposition ne garantit pas un droit de se marier en Belgique. En l'espèce, le requérant ne démontre pas en quoi ce mariage ne pourrait pas être célébré en Algérie ou ne fait valoir une quelconque impossibilité d'obtenir un visa en vue de mariage.

En donnant un ordre de quitter le territoire à un étranger qui n'a pas de titre de séjour valable, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

Pour le surplus, il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire n'est pas pris dans le but d'empêcher le mariage mais dans le cadre du pouvoir de police de la partie adverse qui a constaté l'illégalité du séjour de l'intéressé (CE n° 77.391 du 4 décembre 1998, CE n° 102.417 du 4 janvier 2002, CE n° 109.039 du 9 juillet 2002 et CE n° 146.294 du 20 juin 2005). Enfin, l'ordre de quitter le territoire ne fait pas obstacle au mariage même s'il rend les démarches administratives à accomplir plus fastidieuses (CE n° 107.794 du 12 juin 2002, CE n° 131.501 du 17 mai 2004 et CE n° 146.294 du 20 juin 2005).

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET